



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
Arrêté n°23-245 BV du 22 septembre 2023 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement.....	2
Arrêté n° 23-246 BV du 22 septembre 2023 accordant la médaille de Vermeil pour Acte de Courage et de Dévouement.....	2
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	2
Arrêté SF / n°23-632 du 27 juillet 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL LEMONNIER (BRICQUEBEC-EN-COTENTIN).....	3
Arrêté SF / n°23-640 du 4 août 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - «Crématorium du Cotentin» (BRIX).....	3
Arrêté SF / n° 23-660 du 12 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - «LE CHOIX FUNERAIRE» (GRANDPARIGNY).....	3
Arrêté SF n° 23-713 du 25 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
Arrêté du 4 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA VENDELEE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées).....	4
Arrêté du 4 septembre 2023 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
Arrêté n°23-126 du 1 ^{er} septembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d' Ecausseville, Eroudeville et Le Ham.....	6
Arrêté préfectoral n° 2023 – 133 FG du 12 septembre 2023 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site de la Tourbière de Mathon sur la commune de LESSAY.....	7
Arrêté n° SRN-23-01012-041-002 du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO Cycle à La Hague.....	7
Arrêté n° 23-141 DU 29 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes d'Avranches, de Granville, Lolif, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-mer, Saint-Pierre-Langers et Sartilly-Baie-bocage pour réaliser des levés topographiques et des études diverses (géotechniques, environnementales, air, bruit) dans le cadre de l'étude de l'aménagement de l'itinéraire Granville – Avranches.....	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	10
Décision du 21 septembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'HENRIETTE » sis 23 PLACE DE LA GARE à JULLOUVILLE (50610).....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	11
Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-344 du 1 ^{er} septembre 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Axelle POIRET-PAYA.....	11
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-357 du 7 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine ZIMMERMANN.....	11
Arrêté préfectoral N°DDPP/2023-384 du 29 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin DESMOTTES.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	12
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-121 du 5 septembre 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion et de restauration des milieux aquatiques sur les secteurs sud et nord du havre de Regneville sur le territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage.....	12
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0107 du 22 septembre 2023 relatif à la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et de création de mares sur les communes de Berigny, Moon-Sur-Elle et Airel présenté par la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.....	13
DIVERS	14
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	14
Décision n° 2023/07/38 – DG du 5 juillet 2023 portant délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint en charge du pôle stratégie, innovation et projets.....	14
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE – SPIP DE LA MANCHE	15
Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche.....	15
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	15
Arrêté du 22 septembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté du 17 mai 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.....	15

CABINET DU PREFET

Arrêté n°23-245 BV du 22 septembre 2023 accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Adjudant-chef Yann LELONG au CIS de BARNEVILLE-CARTERET
- Sapeur Pierrick LEDARD au CIS de BARNEVILLE-CARTERET
- Sapeur Thomas LAISNEY au CIS de BARNEVILLE-CARTERET

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



Arrêté n° 23-246 BV du 22 septembre 2023 accordant la médaille de Vermeil pour Acte de Courage et de Dévouement

Art. 1 : La médaille de Vermeil pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Adjudant-chef Yann LELONG né le 2 septembre 1972 à CAEN (14)

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



Arrêté SF / n°23-632 du 27 juillet 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL LEMONNIER (BRICQUEBEC-EN-COTENTIN)

Art. 1 : Paragraphe 1: L'établissement principal et siège social de la SARL LEMONNIER situé Zone Artisanale Le Long Boscq à Bricquebec-en-Cotentin (50260), exploité par Monsieur Benoît LEMONNIER en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fournitures de corbillards,
- Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise EUURL Hygiène Funéraire 50 de Saint-Lô (habilitation n° ROF 18-50-0072)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante:

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Bricquebec-en-Cotentin (50260): Zone Artisanale Le Long Boscq.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0026 pour une durée de 5 ans, à compter du 22 août 2023

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé: Pour le Préfet, la Secrétaire générale: Perrine SERRE



Arrêté SF / n°23-640 du 4 août 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - «Crématorium du Cotentin» (BRIX)

Art. 1 : L'arrêté préfectoral AL / N°21 – 17 du 18 janvier 2021 est modifié par les dispositions suivantes:

Article 1: L'établissement principal de la SAS Crématorium du Cotentin dont le siège social est situé 17 rue de l'Arrivée à Paris (75015), exerçant sous l'appellation commerciale «Crématorium du Cotentin», situé 1 route Pierre de Belleville à Brix (50700), ayant pour responsable légal Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques et crémations
- Gestion du crématorium situé sur la commune de Brix (50700)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 21-50-0128, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25 janvier 2026.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé: Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Cherbourg par intérim: Julien MINICONI



Arrêté SF / n° 23-660 du 12 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - «LE CHOIX FUNERAIRE» (GRANDPARIGNY)

Art. 1 :

Paragraphe 1 :

L'Établissement principal et siège social de la S.A.S FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous le nom commercial «LE CHOIX FUNERAIRE», situé 1 rue de la Vieillardière à Grandparigny (50600), représenté par Mme Valérie LEPETIT en sa qualité de responsable légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards,
- Organisation des obsèques,
- soins de conservation en sous-traitance avec la SARL JMSEMBALMER, située 215 rue de Paris à Saint-Hilaire-du-Harcoüet (ROF 23-50-0016)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Grandparigny (50600), 1 rue de la Vieillardière.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON



Arrêté SF n° 23-713 du 25 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Art. 1 : L'arrêté SF/N°17-237 du 18 décembre 2017 est modifié dans son article 1 par les dispositions suivantes :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'Établissement secondaire de la S.A.S FUNERAIRE LEPETIT, exerçant sous le nom commercial «LE CHOIX FUNERAIRE», situé 14 rue de l'Abbaye Blanche à Mortain-Bocage (50140) représenté par Mme Valérie LEPETIT en sa qualité de responsable légale, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards,
- Organisation des obsèques,
- soins de conservation en sous-traitance avec la SARL JMSEMBALMER, située 215 rue de Paris à Saint-Hilaire-du-Harcoüet (ROF 23-50-0016)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Paragraphe 2 :

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Mortain-Bocage (50140), 14 rue de l'Abbaye Blanche
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet de Cherbourg : Jean RAMPON

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 4 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA VENDELEE (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de LA VENDELEE, est composée comme suit :

Conseiller(e) municipal(e)

titulaire : GOSSELIN Catherine

suppléant(e) : LOUANTIER Daniel

Délégué(e) de l'administration

titulaire : ROUXEL Yann

suppléant(e) : néant

Délégué(e) du tribunal

titulaire : GEMIN Thérèse

suppléant(e) : néant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 17 novembre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de LA VENDELEE est abrogé.

Art. 4 : Le sous-préfet de Coutances et le maire de la commune de LA VENDELEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé: Le Sous-Préfet de Coutances: Julien MINICONI

◆

Arrêté du 4 septembre 2023 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts du SIAEP des Sources du Pierrepontais, suite au départ de la commune de CANVILLE-LA-ROCQUE dudit syndicat ;

Considérant que les conditions requises de majorité, définies notamment à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification statutaire du syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais ».

Art. 2 : Les modifications actées prendront effet à date de publication du présent arrêté.

Art. 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Signé: Le Sous-Préfet de Coutances: Julien MINICONI

STATUTS DU SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

En application des L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais – abrégé « SIAEP du Pierrepontais » est régi par les dispositions suivantes :

-Article 1^{er} : Le SIAEP des Sources du Pierrepontais est constitué des communes de Bretteville sur Ay, Doville, La Haye (Baudreville, Bolleville, St Rémy des Landes, Glatigny, Surville, St Symphorien le Valois, Montgardon), Lessay (Angoville sur Ay), Neufmesnil, Saint Germain sur Ay, Saint Nicolas de Pierrepont et Saint Sauveur de Pierrepont, ayant pour objet l'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux relatifs à la distribution en eau potable des communes membres.

-Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

-Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le Service de Gestion Comptable de Coutances- SGC.

-Article 4 : Le syndicat est constitué sans condition de terme.

-Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal :

- deux délégués par commune de moins de 2 500 habitants,
- cinq délégués par commune de 2 500 à 4 000 habitants,
- sept délégués par commune de plus de 4 000 habitants.

Les conseils municipaux élisent autant de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des communes ainsi établie, au sein du comité syndical, est fixée comme suit :

- Commune de Bretteville sur Ay	2 délégués
- Commune de Doville	2 délégués
- Commune de La Haye	7 délégués
- Commune de Lessay	2 délégués
- Commune de Neufmesnil	2 délégués
- Commune de Saint Germain sur Ay	2 délégués
- Commune de Saint Nicolas de Pierrepont	2 délégués
- Commune de Saint Sauveur de Pierrepont	2 délégués

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le 04 SEPT 2023

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet


Julien MINICONI

-Article 6 : Le comité élit les membres de son bureau et en particulier son Président, son Vice-Président, lesquels seront de communes différentes.

-Article 7 : Dans la limite des dispositions prévues par les textes en vigueur, le comité peut déléguer certains pouvoirs au Président ou au bureau.

-Article 8 : le syndicat exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes selon les lois, décrets et règlements en vigueur. Il assure la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaires à l'étude, la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations.

-Article 9 : Le comité se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an pour l'établissement et le vote du budget suivants les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

-Article 10 : Chaque commune adhérente abandonne au Syndicat les frais de contrôle et les taxes et redevances de toute nature, notamment celle de l'occupation du domaine public, ainsi que les privilèges d'occupation des voies publiques dont elles peuvent disposer.

Arrêté n°23-126 du 1^{er} septembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d' Ecausseville, Eroudeville et le Ham

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et Le Ham, désignés par arrêté préfectoral est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Art. 1: La composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et Le Ham est renouvelée comme suit:

Président

M. le sous-préfet de Cherbourg ou son représentant;

Administrations de l'Etat

- la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Cherbourg ou son représentant.

Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération

intercommunale concernés

Commune d'Ecausseville

M. André GROULT, délégué titulaire

M. Hubert CHAPEL, délégué suppléant

Commune d'Eroudeville

M. Philippe AVOINE, délégué titulaire

M. Pascal MARIE, délégué suppléant

Commune du Ham

M. Ghislain DUBOIS, délégué titulaire

M. Gilbert LEBUNETEL, délégué suppléant

Communauté d'agglomération Le Cotentin

M. Edouard MABIRE, délégué titulaire

M. Jean-Pierre MAUQUEST, délégué suppléant

Conseil départemental de la Manche

Mme Christèle CASTELEIN, conseillère départementale du canton de Valognes, titulaire

M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental du canton de Valognes, suppléant

Exploitant de l'installation

SOCIETE DE PROPRIETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE (SPEN)

M. Bruno DEPIERRE, titulaire

M. Jean-Marc HERAMBOURG, suppléant

M. Julien PORTAIS, titulaire

M. Mathias GASTEBOIS, suppléant

M. Laurent BUCHENAUD, titulaire

M. Yann BIERDEL, suppléant

M. Pascal HAGUES, titulaire

Mme Maryse LEBERTRE, suppléante

Salariés de l'installation

M. Erwan NIVET, titulaire

Mme Sabrina MONTIGNY, suppléante

Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement

Association « Ensemble contre le projet d'enfouissement d'Eroudeville »

Mme Monique GOUSSET, titulaire

Mme Annie TRAVES, suppléante

Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie

M. Jean-Marc JOLY, titulaire

Mlle Séverine MATECKI, suppléante

Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature

Mme Anne-Marie DUCHEMIN, titulaire

M. Émile CONSTANT, suppléant

Association pour la Mise en Valeur des Rivières et les Initiatives Locales

M. Jean-Claude GUILLEMET

Personnalité qualifiée (sans voix délibérative)

Mme Sylvie BOUTTEN, Cheffe déléguée de l'unité bi-départementale Calvados – Manche

Art. 2: L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié est abrogé.

Art. 3: Le mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE



Arrêté préfectoral n° 2023 – 133 FG du 12 septembre 2023 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site de la Tourbière de Mathon sur la commune de LESSAY

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du littoral, sur le site de la Tourbière de Mathon, sur la commune de Lessay ;

Art. 1: LIMITE DU SITE

La limite séparative commune de la parcelle section ZL n° 19 et de la parcelle ZL n° 940 sises sur la commune de Lessay, sur le site de la Tourbière de Mathon, est représentée sur le plan joint par le trait rouge, conformément au procès-verbal du 24 juillet 2023 ci-annexé.

Art. 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

Arrêté n° SRN-23-01012-041-002 du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologique d'une zone humide par ORANO Cycle à La Hague.

Considérant ce qui suit :

- les études préalables aux travaux font état de difficultés opérationnelles de mise en œuvre des prescriptions contenues dans l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 sus-visé ;
- des zones de chantiers supplémentaires sont nécessaires, notamment des aires d'entreposage et une base vie ;
- les prélèvements de contrôles et le temps nécessaire aux analyses imposent un allongement global des travaux et un report des travaux de réhabilitation ;
- le décalage des travaux ne permettant pas une réimplantation immédiate du Potamot nageant dans l'abreuvoir, il est nécessaire de prescrire une solution alternative ;
- il est donc nécessaire de modifier les prescriptions faites à la société ORANO La Hague par l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 pour les travaux d'extraction des terres marquées et de restauration de la zone humide au sein de la parcelle C239 d'Omonville-la-Petite.

Art. 1 : durée de la dérogation

L'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2 : Modalités particulières

L'article 5 « Modalités particulières » de l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :

« Emprise du chantier :

Afin de tenir compte de différentes contraintes techniques non connues lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral de dérogation, et à la suite de l'avancement de ce projet, l'emprise et le contenu du chantier sont définis à la figure suivante :



Le débroussaillage au niveau de la résurgence sera réalisé sur une surface de l'ordre de 90 m² de manière à pouvoir faire des prélèvements permettant de délimiter avec précision la zone à excaver.

La nouvelle emprise de chantier comprend :

- un chemin d'accès élargi pour permettre la circulation des engins en toute sécurité ;
- une aire d'entreposage, d'environ 250 m², conformément aux précisions ci-après ;
- une base-vie, un point d'eau, des zones de stockage de déchets, une aire d'entreposage des GRVS sur rétention, et d'une manière générale, toutes les annexes permettant la bonne conduite des travaux.

Aire d'entreposage des bâches :

Sur environ 250 m², la société ORANO aménage une aire pour l'entreposage de bâches souples destinées à stocker l'eau pompée au niveau de la résurgence pendant la phase des travaux. Elle se compose de :

- une bâche principale de 100 m³ pour le pompage régulier de l'eau issue de la résurgence ;
- une bâche secondaire de 25 m³ pour stocker l'eau pendant la vidange de la bâche principale ;
- une bâche de secours de 50 m³ pour compléter le dispositif pour prévenir le risque de saturation de la bâche principale.

L'aménagement de l'aire d'entreposage est précédé de travaux de débroussaillage et d'opérations de nivellement, voire d'apport de matières (empierrement, par exemple) pour permettre l'installation des bâches tout en limitant le risque de poinçonnement de ces dernières.

Toutes précautions sont prises pour limiter les perturbations des espèces pendant ces opérations, notamment, le balisage des zones écologiquement sensibles et une limitation des défrichements au strict nécessaire des emprises. Les cheminements sont matérialisés pour limiter le piétinement hors des zones de chantier.

Un faible volume de terre végétale de surface est prélevé pour créer un talus provisoire d'environ 50 cm de hauteur tout autour de l'aire d'entreposage, afin de prévenir le risque de fuite de la bâche principale.

Cette terre végétale sera réutilisée d'une part, pour réhabiliter la zone d'entreposage après travaux et d'autre part, dans le cadre des travaux de restauration de la zone excavée.

En annexe, le plan de principe d'installation du chantier. Plan susceptible d'évoluer.

Mesure de réduction des impacts sur les espèces en phase travaux :

Pour limiter les risques de noyade de la petite faune (amphibiens, micro-mammifères ou autres spécimens tombés dans la zone excavée et piégés par les pentes abruptes), au moins un des bords de la zone excavée est modelé en pente douce pour permettre la fuite des animaux. En alternative, ou en complément, une rampe de sortie (planche rugueuse, ...) allant du fond de la zone excavée jusqu'à un de ses bords est mise en place.

Réhabilitation de l'aire d'entreposage des bâches :

Les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'aire d'entreposage des bâches de rétention sont entrepris dès le repli du chantier et terminés avant la fin de l'automne 2024 par les actions suivantes :

retrait de l'apport de matière (empierrement, remblai, ...) ;
étalement d'une couche de terre végétale provenant du talus créé provisoirement en périphérie de l'aire d'entreposage ;
réhabilitation de la saulaie marécageuse par bouturage de saules (Saulaie roux-cendré – *Salix atrocinerea*).
Réhabilitation de la dépression humide au niveau de la résurgence :
Les travaux de réhabilitation et de réaménagement de la dépression humide au niveau de la résurgence du ru des Landes sont réalisés à l'automne 2024.

Ces travaux sont précédés, en septembre 2024, du passage d'un écologue afin de vérifier qu'il n'existe aucune contre-indication sur le plan écologique. En effet, la période de latence de 9-10 mois entre la fin des travaux d'excavation et les travaux de remise en état pourrait profiter à l'installation de nouvelles espèces. Le cas échéant, ORANO proposera des solutions supplémentaires ou alternatives pour la remise en état des zones.

L'objectif du réaménagement de la zone excavée est de maintenir une zone ouverte favorable à une diversité floristique et faunistique. Il est donc effectué un ensemencement et/ou une plantation d'espèces végétales caractéristiques de milieu humide (et d'espèces aquatiques, au besoin). Le choix se portera sur des espèces herbacées telles que la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), des espèces de jonc (Jonc diffus - *Juncus effusus*, Jonc aggloméré - *Juncus conglomeratus*, ...), de laïches (Laïche cuivrée - *Carex otrubae*). ...

Dans la mesure du possible, les spécimens proviendront de plants extraits localement, y compris en provenance de zones de travaux futurs ou existants. A défaut, ils seront approvisionnés auprès de pépinières locales avec, lorsque cela est possible, des semences ou plants labellisés « végétal local ».

À l'issue des travaux, les berges sont modelées de façon à maintenir une partie de la zone excavée en eau afin de reconstituer une dépression humide étagée.

La dépression humide répond aux caractéristiques suivantes :

modélage sinueux des contours afin d'augmenter la surface de contact milieu aquatique/milieu terrestre et favoriser la diversité biologique ;
pentes douces (entre 10/1 et 5/1 selon les endroits) afin de favoriser l'installation de la végétation aquatique et semi-aquatique qui est privilégiée par une fluctuation du niveau d'eau entraînant une exondation partielle des berges en été (passage d'une partie des berges hors d'eau) ;

modèle de finition pour créer un profil naturel (pas de rupture brutale de pente de berge...) ;

aménagement d'un « point bas » au niveau du fond afin de conserver une zone en eau la plus grande partie de l'année.

Restauration de la mare en surplomb de l'abreuvoir :

Des visites de terrain ayant conclu à la simple présence d'une zone de stagnation d'eau qui ne présente pas de potentiel pour une restauration écologique, la restauration prescrite dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet est abandonnée.

Modifications des prescriptions relatives au Potamot nageant.

Le curage de l'abreuvoir est réalisé en même temps que les travaux d'excavation des terres marquées, en septembre/octobre 2023.

En l'absence de zone en eau disponible aux alentours du site pour faire office de zone réceptacle temporaire, le Potamot nageant (Potamogeton natans) n'est pas stocké en attente de sa réimplantation sur ce site.

Les pieds de Potamot nageant extraits de l'abreuvoir sont transférés au sein du Marais Roger. La société ORANO étudie la possibilité de ne pas transférer les spécimens du Ru des Landes dans la mare du Marais Roger destinée à recevoir les spécimens du Potamot nageant de la mare du Mont Tropp dans le cadre du projet Piscine (mesure MA5).

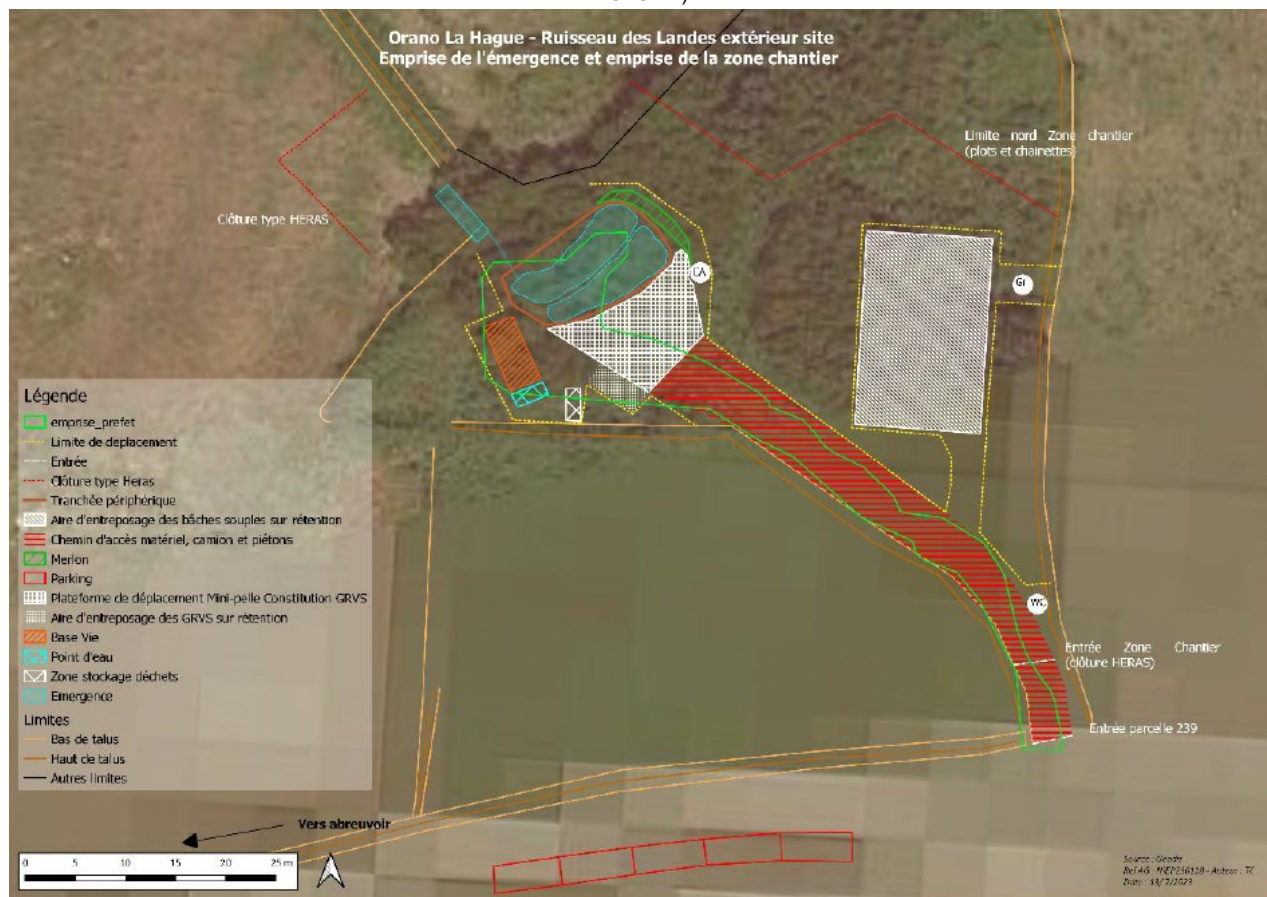
Au besoin, une nouvelle mare est créée pour séparer et suivre les 2 opérations de translocation ».

Art. 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° SRN-22-19-01012-041-001 du 21 juillet 2022 s'appliquent mutatis mutandis.

Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° SRN-23-01012-041-002 - SCHÉMA DE PRINCIPE D'INSTALLATION DU CHANTIER. (PLAN SUSCEPTIBLE D'ÉVOLUER)





Arrêté n° 23-141 DU 29 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes d'Avranches, de Granville, Lolif, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-mer, Saint-Pierre-Langers et Sartilly-Baie-bocage pour réaliser des levés topographiques et des études diverses (géotechniques, environnementales, air, bruit) dans le cadre de l'étude de l'aménagement de l'itinéraire Granville – Avranches

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sections cadastrales des communes suivantes, telles que figurant sur les plans annexés à l'arrêté :

- Avranches : sections cadastrales AB, AC, AD, AE, AI et AS ;
- Granville : sections cadastrales AO, AN, BV, BW et BX ;
- Lolif : sections cadastrales ZE, ZN et ZK ;
- Marcey-les-Grèves : sections cadastrales A, B, AB et AC ;
- Pont : sections cadastrales ZB, ZD, ZE, ZH et ZI ;
- Saint-Aubin-des-Préaux : sections cadastrales ZH et ZI ;
- Saint-Jean-de-la-Haize : sections cadastrales B et C ;
- Saint-Pair-sur-Mer : sections cadastrales AP, ZA, ZB, ZC, ZE, ZH et ZK ;
- Saint-Pierre-Langers : sections cadastrales B, C et D ;
- Sartilly-Baie-Bocage : sections cadastrales ZH, ZI, ZK, ZN, ZO, ZW, ZX et ZA.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée. En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Les maires d'Avranches, de Granville, Lolif, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-De-La-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers et Sartilly-Baie-Bocage sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendraient les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies d'Avranches, de Granville, Lolif, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-De-La-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers et Sartilly-Baie-Bocage et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes précitées.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

Les annexes sont consultables à la Préfecture de la Manche – Bureau de l'environnement



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 21 septembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'HENRIETTE» sis 23 PLACE DE LA GARE à JULLOUVILLE (50610)

Considérant que l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Manche ont adressé plusieurs courriers à l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette », suite à l'inspection au sein de cet établissement pour alerter sur les risques réels et imminents affectant la sécurité et la prise en charge des résidents et demander la mise en œuvre de mesures correctives immédiates ;

Considérant l'absence d'éléments matériels permettant la prise en compte de l'alerte émise afin de sécuriser la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD ;

Considérant l'absence de réponse à la première lettre d'injonctions immédiates dans les délais prescrits ainsi que l'absence de preuves et de plan d'actions ;

Considérant l'absence de transmission de plan d'actions formalisé ainsi que des éléments de preuve permettant d'étayer les actions mises en œuvre et/ou entreprises dans les différentes réponses transmises ;

Considérant l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier la fin des dysfonctionnements graves constatés ;

Considérant l'absence de transmission d'un plan de redressement financier dans le délai sollicité ;

Considérant que les éléments transmis par l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » ne permettent pas d'établir la pleine mise en œuvre des injonctions immédiates permettant de corriger les manquements ci-dessous, porteurs de risques imminents, notamment à caractère médical et soignant, la sécurisation des locaux et la gouvernance :

- Des ruptures dans la prise en charge soignante, en particulier.

- Des actes infirmiers réalisés par du personnel non habilité ce qui génère des pertes de chance pour les résidents ; l'EHPAD s'étant ainsi rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier. De plus, suite au courrier d'alerte du Directeur général de l'ARS, l'établissement n'a pas été en mesure d'apporter les éléments de preuve attestant de l'absence de rupture de soins infirmiers et de la nature des soins apportés les 1er et 02 juillet 2023.

- Un dispositif de prévention, d'évaluation et de traitement de la douleur non opérationnel avec une prise en charge réalisée sans mise en œuvre d'un protocole formalisé et des opiacés administrés sans renouvellement de prescriptions ; ce qui met également en danger les résidents.

- Des défauts de traçabilité des soins en raison de la multiplicité des supports induisant des risques d'erreurs néfastes pour la sécurisation des soins et la non effectivité complète des plans de soins.

- Des contentions mises en place sans prescription médicale et sans surveillance et réévaluation régulière tracées, ce qui constitue manifestement un risque majeur dans la prise en charge des résidents au regard des obligations de respect des libertés des résidents et d'accompagnement individualisé posées par l'article L311-3 du CASF.
- Des dispositifs médicaux dédiés à la restitution des fonctions vitales destinés à la gestion des urgences, non localisés par le personnel, non suivis et donc manifestement non opérationnels.
- Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves de iatrogénie médicamenteuse ;
- L'absence de contrôle régulier des stocks de morphiniques et l'absence de support ad hoc pour tracer les mouvements des médicaments notamment les stupéfiants.

- L'absence de renouvellement des prescriptions médicales avant leur fin de validité, entraînant un risque de rupture de traitement pour les résidents.
- Des non-conformités en matière de conditionnement et de détention des médicaments du fait que l'établissement ne fait pas figurer sur le conditionnement, le nom du résident auquel le traitement s'applique et la date de péremption. En outre, il dispose de médicaments autres que ceux attribués nominativement aux résidents pour leur traitement en cours et ne met pas en place une procédure de gestion des médicaments périmés.
- Des locaux/espaces/produits à risques insuffisamment sécurisés :
- Des produits et matériels potentiellement dangereux entreposés dans les différentes parties de l'EHPAD, laissés sans surveillance et accessibles aux résidents le jour de la visite.
- La porte d'entrée de l'établissement endommagée ayant déjà entraîné une intrusion.
- Un pilotage défaillant illustré par des problèmes financiers qui se chronicisent et fragilisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement :
- Des retards de paiements sur les salaires qui créent des risques psychosociaux pour les personnels et peuvent engendrer des départs de personnel.
- Des retards de paiements (défauts de paiement) avec plusieurs fournisseurs pouvant engendrer des risques pour la continuité des approvisionnements et la prise en charge des résidents. A titre d'exemple, des difficultés à honorer le paiement du prestataire pour l'installation de l'appel malade qui n'est pas totalement finalisée.
- L'organisation actuelle de l'établissement ne permet pas d'assurer un circuit comptable et financier fiable.
- Les déficits constatés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de retour à l'équilibre.

Considérant que l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » n'a pas démontré, au regard des réponses et éléments apportés, avoir la capacité d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents ainsi que le respect de leur bien-être et de leurs droits ;
 Considérant en outre que l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » fait face à une situation financière dégradée depuis plusieurs années ;
 Considérant que le déséquilibre financier de l'établissement est majeur, qu'il ne permet pas de projeter un fonctionnement financièrement sécurisé de l'établissement à court et moyen termes entraînant une fragilité de l'ensemble de la chaîne de gouvernance ;
 Considérant l'absence de transmission d'un plan de redressement financier dans le délai imparti ;
 Considérant que le rapport rédigé par la Direction départementale des finances publiques met en évidence des dysfonctionnements budgétaires, comptables et financiers importants ;
 Considérant la nécessité de redresser rapidement le fonctionnement de l'établissement et de désigner un administrateur provisoire afin de veiller au respect des droits et des besoins individuels des personnes hébergées et de garantir la continuité de leur prise en charge, en prenant les mesures urgentes ou nécessaires demandées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ;

Art. 1 : L'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Henriette » (Finess n° 50 0019732) situé à Jullouville et géré par le centre communal d'action social (CCAS ci-après) de Jullouville est placé sous administration provisoire à compter de la date effective de l'installation de l'administrateur provisoire dans ses fonctions, soit au 25 septembre 2023 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

Art. 2 : Monsieur Amar BENSMINA, Directeur des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD «LOUIS PERIER » à Agon-Coutainville et « LES BONNES GENS » à St Sauveur Villages est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision et pour une durée définie à l'article 1

Art. 3 : Monsieur Amar BENSMINA, exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil départemental et pour le compte du centre communal d'action sociale de Jullouville ;

Art. 4 : Monsieur Amar BENSMINA exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Henriette ». Il aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. Le CCAS de Jullouville est tenu de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires ;

Art. 5 : Monsieur Amar BENSMINA aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administrateur garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission ;

Art. 6 : Monsieur Amar BENSMINA rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat ;

Art. 7 : Monsieur Amar BENSMINA sera présent en fonction des besoins de l'établissement administré à son appréciation, et au moins un jour par semaine ; il tiendra et communiquera chaque mois au CCAS de Jullouville, un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré ;

Art. 8 : L'établissement employeur de Monsieur Amar BENSMINA sera indemnisé à hauteur du trentième des salaires et charges salariales mensuelles relatives à la rémunération de son salarié, et ce pour chaque journée d'intervention au sein de l'établissement administré ;

Art. 9 : Monsieur Amar BENSMINA sera indemnisé par le CCAS de Jullouville de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de transport entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics ;

Art. 10 : Pour la durée de sa mission, Monsieur Amar BENSMINA contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération ;

Art. 11 : La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Monsieur le Président du CCAS de Jullouville ou à son représentant, et à Monsieur Amar BENSMINA, administrateur provisoire ;

Art. 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, situé 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen www.telerecours.fr

Signé : Le Président du Conseil départemental : Jean MORIN – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Thomas DEROCHE

Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-344 du 1^{er} septembre 2023 abrogeant l'arrêté d'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Axelle POIRET-PAYA

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Axelle POIRET-PAYA exerçant désormais à : Condé sur Sarthe (61),
Art 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2021-188 du 23/04/21 attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Axelle POIRET-PAYA, docteur vétérinaire administrativement domicilié: la croix de l'Epine – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la Cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-357 du 7 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine ZIMMERMANN

Considérant que Madame Karine ZIMMERMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Karine ZIMMERMANN docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE .

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Karine ZIMMERMANN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Karine ZIMMERMANN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la Cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

Arrêté préfectoral N°DDPP/2023-384 du 29 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin DESMOTTES

Considérant que Monsieur Martin DESMOTTES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Martin DESMOTTES docteur vétérinaire administrativement domicilié: 2 rue de la gendarmerie – 50320 LA HAYE PESNEL.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Monsieur Martin DESMOTTES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur Martin DESMOTTES pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, la Cheffe du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

Arrêté n° 2023-DDTM-SE-121 du 5 septembre 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion et de restauration des milieux aquatiques sur les secteurs sud et nord du havre de Regnéville sur le territoire de la communauté de communes Coutances mer et bocage

Considérant que : - la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

- ces techniques vont permettre un retour, un maintien des habitats aquatiques et d'accroître la qualité de la ressource en eau ;

- tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

- la communauté de communes Coutance Mer et Bocage possède la compétence GEMAPI et est en mesure de réaliser des opérations permettant d'accroître et d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

Art 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des milieux aquatiques des bassins versants du Passevin, de la Siame et des petits cours d'eau cotiers autour du havre de Regnéville.

Art 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, de déchets et de clôtures en travers du lit, l'arrachage et la destruction de plantes invasives, l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (hydrotubes, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passage à gué) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge, les aménagements ponctuels de diversification des écoulements et la protection de berge par technique végétale, des annexes et du lit majeur, des berges et de la ripisylve.

Des actions sur la restauration de la continuité et de la ligne d'eau pourront être entreprises en fonction de la situation et des opportunités présentes sur le terrain (retrait d'ouvrages mal calés, vestiges d'ouvrages dans le cours d'eau, réintégration du cours d'eau dans son lit originel).

Dans le cas des ouvrages nécessitant une étude complémentaire (seuil de moulin, etc.), une procédure administrative (déclaration ou autorisation) devra être réalisée pour s'assurer de la conformité réglementaire des travaux.

Ces travaux sont accompagnés d'actions transversales ou d'accompagnement telles que l'animation du programme, les actions de communication et la production d'indicateurs de suivi.

Art 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art 5 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux en cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art 6 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Art 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 8 : Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés. Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art 9 : À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art 11 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable pendant une durée d'un an sur le portail Internet des services de l'État dans la Manche.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies d'Agon-Coutainville, Tourneville-sur-mer, Blainville-sur-mer, Gratot, Hauteville-sur-mer, Heugueville-sur-Sienne, Montmartin-sur-mer, Orval-sur-Sienne, Quetreville-sur-Sienne, Regnéville-sur-mer, Saint-Malo-de-la-lande et Tourville-sur-Sienne, pour mise à disposition de toute personne intéressée. Elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans la presse locale.

Art 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Perrine SERRE

Les annexes suivantes sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Manche :

1 – Liste des propriétaires riverains et localisation des parcelles dans le cadre du programme d'entretien et de restauration.

Ces éléments sont consultables dans l'annexe 2 du « Dossier réglementaire DIG DLE »

2 – Atlas géographique.

Ces éléments sont consultables dans l'annexe 3 du « Dossier réglementaire DIG DLE »



Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0107 du 22 septembre 2023 relatif à la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et de création de mares sur les communes de Bérigny, Moon-sur-Elle et Airel présenté par la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Considérant que l'entretien et la création de mares par des techniques douces permettent de garantir la préservation des habitats, et de contribuer au bon état écologique ;

Considérant que tous travaux en zone humide, relevant d'une déclaration d'intérêt général doivent se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

Art 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien et de création de mares sur les communes de Bérigny, Moon-sur-Elle et Airel.

Art 2 : Les travaux d'entretiens et de création comprennent :

– la gestion de la végétation : l'abattage et dessouchage sélectif, l'élagage, la taille des haies et le débroussaillage ;

– le curage des mares et la gestion des produits de curage : l'extraction des vases, le reprofilage des berges et la gestion des produits issus du curage ;

– la dépollution : évacuation des déchets dans les centres agréés ;

– l'aménagement des mares : pose de clôtures et pompes à museaux.

Art 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés en zone humide ou en zone inondable.

Art 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art 5 : Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Art 6 : Les propriétaires concernés par les travaux de restauration et de création de mares sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 8 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo établit un bilan des travaux réalisés. Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art 9 : À toute époque, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages. Sur réquisition, le service de contrôle doit pouvoir procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement, aux frais de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Art 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, aménagements, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un an.

Art 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pour une durée minimale de six mois. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Bérigny, Moon-sur-Elle et Airel pour mise à disposition de toute personne intéressée. Elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

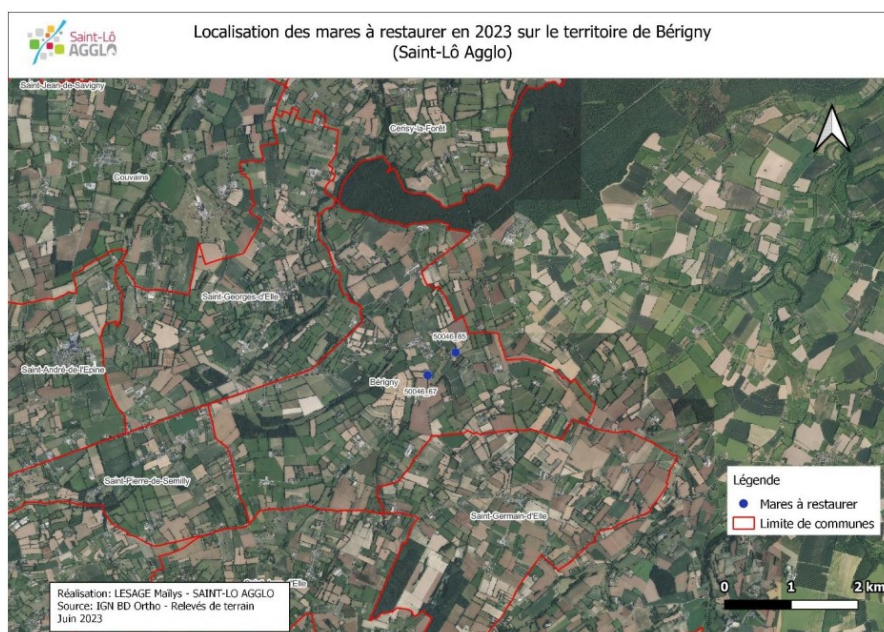
Art 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative : tribunal administratif de Caen, 11 rue Dumont D'Urville 14052 Caen Cedex 4. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
 Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Perrine SERRE

ANNEXES

1 – Liste des propriétaires riverains

Numéro PRAM (CEN)	Cadastre	Commune	Exploitant	Propriétaire(s)	Travaux prévus	Superficie	Temps d'occupation
50046_67	B-266 B-267	Bérigny	M. Pommier M. Launay	M. Pommier M. Launay	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, traitement des déchets	600m ²	2 jours
50046_85	A-286	Bérigny	/	Mme Delaunay	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage	120m ²	2 jours
50356_406	A-550	Moon-sur-Elle	GAEC des Melleries	M. Lisboa Portela	Restauration de mare : Gestion de la végétation, curage, pose de clôture	264m ²	2 jours
50004_448	A-966	Airel	/	M. Bouteloup	Restauration de mare : Curage, pose de clôture	35m ²	2 jours

2 – Atlas géographique



Centre Hospitalier de l'Estran

Décision n° 2023/07/38 – DG du 5 juillet 2023 portant délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint en charge du pôle stratégie, innovation et projets

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L315-17 relatif aux attributions du directeur et les articles D315-67 à D315-70 relatifs à la délégation de signature d'un directeur d'établissement Social et Médico-Social;
 Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
 Vu l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 Vu le contrat à durée indéterminée signé en octobre 2022 relatif au recrutement de Madame Anne-Laure COURDE sur le poste de Directrice adjointe en charge du pôle stratégie, innovation et projets ;

Art 1: Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure COURDE, directrice adjointe en charge du pôle stratégie, innovation et projets, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants:

- Les notes d'information, les courriers, les actes et les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son pôle autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2023/09 ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son pôle ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son pôle ;
- Les notes, documents administratifs et techniques relatifs au fonctionnement de son pôle ;
- Les formulaires d'inscriptions des référents et bénéficiaires des supports informatiques.

Art 2: La signature du délégataire visé aux articles précédents doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art 3: Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art 4: La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art 5: Cette décision prendra effet à compter de sa publication. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

◆

Direction de l'administration pénitentiaire – SPIP de la Manche

Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche

Art. 1 : Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Manche les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT IP	Jawad GHAZI	Cécile DELAGE
FO Justice	Magali MARIU	Sophie BEAUBRAS
SNEPAP- FSU	Sandrine CALLARD	Valérie KOPEC

Art. 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Signé : Le Directeur du SPIP de la Manche : Pascal LECUYER

◆

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 22 septembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté du 17 mai 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

CHAPITRE IER : LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL (ARTICLES 1ER À 2)

Art.1 : Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche comprend, outre l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant qui le préside, la secrétaire générale ou son représentant.

Art.2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental de la Manche les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la fédération syndicale unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires (4 sièges)

- Monsieur Jérôme DUTRON
- Monsieur Emmanuel KNOSP
- Madame Virginie LAISNÉ

- Monsieur Pascal ROGER
- b) Représentants suppléants (4 sièges)
- Madame Lydie ADOR
- Monsieur Mikaël HABERT
- Madame Martine QUESNEL
- Monsieur Erwan SALADIN
- 2. Au titre du syndicat général de l'éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)
 - a) Représentants titulaires (2 sièges)
 - Madame Valérie LEVAVASSEUR
 - Monsieur Richard VIAUX
 - b) Représentants suppléants (2 sièges)
 - Monsieur Guillaume BATAIL
 - Madame Anne-Gaëlle RUAULT
- 3. Au titre de l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Éducation)
 - a) Représentants titulaires (2 sièges)
 - Monsieur Pascal LEBARBIER
 - Madame Savannah LEQUART
 - b) Représentants suppléants (2 sièges)
 - Monsieur Thierry DESVALLEES
 - Monsieur Etienne LEROUXEL
- 4. Au titre du syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (Sud Éducation)
 - a) Représentant titulaire (1 siège)
 - Madame Florence DESRAMÉ
 - b) Représentant suppléant (1siège)
 - Monsieur Antonio GOMES
- 5. Au titre de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière (FNEC – FP – FO)
 - a) Représentant titulaire (1 siège)
 - Madame Nathalie LAPIERRE
 - b) Représentant suppléant (1 siège)
 - Monsieur Olivier LACHEVRE

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Art.3:La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche comprend, outre l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation de la Manche ou son représentant qui la préside, la secrétaire générale ou son représentant.

Art.4: Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spéciale départemental des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la fédération syndicale unitaire (FSU)
 - a) Représentants titulaires (4 sièges)
 - Madame Lydie ADOR
 - Monsieur Emmanuel KNOSP
 - Monsieur Pascal ROGER
 - Monsieur Erwan SALADIN
 - b) Représentants suppléants (4 sièges)
 - Monsieur Jérôme DUTRON
 - Madame Claire JOURDAN
 - Monsieur Albéric LEQUERTIER
 - Monsieur Pascal QUESNEL
- 2.Au titre du syndicat général de l'éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)
 - a) Représentants titulaires (2 sièges)
 - Madame Valérie LEVAVASSEUR
 - Monsieur Richard VIAUX
 - b) Représentants suppléants (2 sièges)
 - Madame Angélique CONAN
 - Madame Valérie SIARD
- 3.Au titre de l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Éducation)
 - a) Représentants titulaires (2 sièges)
 - Monsieur Thierry DESVALLEES
 - Monsieur Etienne LEROUXEL
 - b) Représentants suppléants (2 sièges)
 - Madame Marine CHAPRON
 - Monsieur Pascal LEBARBIER
- 4.Au titre du syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (Sud Éducation)
 - a) Représentant titulaire (1 siège)
 - Monsieur Antonio GOMES
 - b) Représentant suppléant (1siège)
 - Monsieur Xavier BIGARD
5. Au titre de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière (FNEC – FP – FO)
 - a) Représentant titulaire (1 siège)
 - Monsieur Olivier LACHEVRE
 - b) Représentant suppléant (1siège)
 - Monsieur Guillaume MELZESSARD

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

